

**Arrêté fixant les taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires de la Résidence Bellerive à Cortailod bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC), du 15 janvier 1971;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002;

vu l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement spécialisé pour personnes âgées autorisé au sens de la loi de santé, du 13 janvier 2010 ;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales et du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

Reconnaissance **Article premier** En application de l'article 4, alinéa 4 LCPC, la Résidence Bellerive à Cortailod est reconnue pour l'année 2010 comme home au sens de la législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC).

Taxes journalières **Article 2** En application de l'article premier, alinéa 1 RLCPC et de l'article premier de l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement spécialisé pour personnes âgées autorisé au sens de la loi de santé, du 13 janvier 2010, le Conseil d'Etat fixe les taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires du home qui sont au bénéfice de PC, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, de la façon suivante :

Chambre à 1 lit avec lavabo	Fr. 200.00
Chambre à 1 lit avec salle de bains	Fr. 210.00
Chambre à 2 lits	Fr. 195.00

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 janvier 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN